

COMMUNE DES ORRES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-095

Séance du 21 octobre 2025
Convoqué le 13 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-et-un du mois d'octobre, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle du Conseil municipal (Mairie – 2 rue Dessus Vière – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Membres en exercice : 14

Membres présents : 08

Résultat du vote :

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes FORME Sonia, ROUX Chantal, MM. AUBERT Sébastien, BONNAFFOUX Sébastien, MEYSSIREL Bernard, MEYSSIREL Cédric, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre

Absents : M. LAURENS Ludovic,

Pouvoirs : Mme BOU Suzanne à M. AUBERT Sébastien, Mme CHOSSAT Martine à M. NOEL Hervé, M. CEAS Benoît à Mme ROUX Chantal, M. LAGIER Robert à M. MEYSSIREL Cédric, M. MEGARNI Stéphane à M. BONNAFFOUX Sébastien

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

**CONVENTION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION
PEDAGOGIQUE POUR LA REALISATION DES PROJETS RELEVANT DU DISPOSITIF
NOTRE ECOLE FAISONS LA ENSEMBLE (NEFE)**

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique (7AGL-WRL4) présenté par l'Ecole (0050231Z) relevant de la collectivité,

Vu la dotation de crédits reçue sur le BOP 140 en date du 16 juillet 2025 par l'académie d'Aix-Marseille pour la réalisation des projets relevant du dispositif Notre Ecole Faisons Là Ensemble (NEFE),

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur ou son représentant et présentée en annexe à la présente convention,

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la démarche « Notre école, faisons-là ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une large concertation a été lancée sur l'ensemble du territoire français. Celle-ci implique les équipes pédagogiques des écoles, collèges et lycées volontaires, ainsi que les familles, les élèves, les élus locaux, les représentants d'associations et les acteurs du tissu associatif, dans une perspective visant à favoriser la liberté d'innovation des équipes au sein d'une dynamique collective.

Les écoles et établissements souhaitant aller au-delà de cette concertation ont la possibilité d'élaborer ou d'adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique destiné à enrichir leur projet d'école ou d'établissement. Le cas échéant, ces projets pédagogiques peuvent bénéficier d'un soutien financier.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique (FIP), établi entre l'État, en tant que gestionnaire du fonds, et la collectivité responsable des dépenses relatives au projet pédagogique « Trois écoles de montagne Réallon, Les Orres, Puy Saint Eusèbe », porté par notre école.

Les fonds de 5 500€ attribués s'inscrivent dans une logique complémentaire et additionnelle par rapport aux financements fournis par la collectivité. Celle-ci peut, le cas échéant, contribuer au financement des projets sélectionnés par la commission.

Abuse de la déception et de la fraude
005-210500989-20251021-2025-095-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

L'État s'engage à octroyer à la collectivité, dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique, une subvention d'un montant maximal de 5 500 € (en AE et en CP) afin de couvrir les dépenses prévues pour le projet pédagogique.

La commune s'engage à financer la mise en œuvre du projet tel que stipulé dans la présente convention dans un délai d'un an. L'exécution des dépenses, en conformité avec le projet, sera soumise à un contrôle selon les modalités définies dans la présente convention.

La commune pourra être amenée à rembourser l'Etat si la totalité des 5 500€ n'auront pas été dépensés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la présente convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention ;
- **DIT** que les crédits en dépenses et en recettes sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Secrétaire de Séance
Chantal ROUX



Le Maire,
Pierre VOLLAIRE



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.